# FICHE PRODUCTEUR DISTRIBUTEUR CARDIF ELITE RETRAITE

Caractéristiques	Informations nécessaires à l'appréciation des caractéristiques	Référence dans le contrat
	Contrat d'assurance vie de groupe à adhésion facultative.	Art. 1.1
	Le contrat Cardif Elite Retraite est composé de 3 compartiments.	Art. 1.1
Objet de l'adhésion	Compartiment n°1:  - Versements volontaires (déductibles et/ou non déductibles) effectués par l'Adhérent  - Sommes issues des transferts en provenance d'autres dispositifs.  Compartiment n°2:  - Sommes provenant de la participation, de l'intéressement, de l'abondement de l'employeur ou les droits inscrits au CET ou, en l'absence de CET dans l'entreprise, les sommes correspondant à des jours de repos non pris dans la limite de 10 par an.  Compartiment n°3:  - Versements obligatoires effectués sur les PER d'entreprise auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire.  Dans le cadre du présent contrat, l'alimentation des compartiments n°2 et n°3 s'effectue uniquement par transferts en provenance d'un autre plan d'épargne retraite (PER) ou d'autres contrats d'épargne-retraite.	
	L'objet du contrat est la constitution d'un supplément de retraite versé sous la forme d'un capital ou d'une rente viagère.	Art. 2
	Cardif garantit le versement d'une épargne-retraite :  - à l'Adhérent, au moment de sa demande de liquidation en capital ou en rente de son épargne-retraite,  - au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par l'Adhérent en cas de décès de celui-ci, sauf pour la part de l'épargne-retraite déjà transformée en capital ou en rente, majorée le cas échéant de la garantie décès complémentaire.	Art. 2
	Adhésion:	
Conditions d'adhésion	La qualité d'Adhérent est réservée aux personnes physiques (particulier et Travailleur Non Salarié):  - membres de l'UFEP,  - ayant la qualité de résident fiscal français en France métropolitaine, dans un Département ou une Région d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et Réunion) ou à Monaco;	Art. 3.1
	- ou, pour pays de résidence : une Collectivité d'Outre-Mer (Polynésie française, Saint-Barthélémy, Saint-Martin et Wallis-et-Futuna) à l'exception de Saint-Pierre-et-Miquelon ou un Pays et Territoire d'Outre-Mer (Nouvelle Calédonie, Terres Australes et antarctiques française) ou Monaco.	
Date d'effet et terme de l'adhésion	L'adhésion est conclue à la date de signature du Bulletin d'adhésion sous réserve de communication de la part de l'Adhérent des informations et pièces nécessaires à son identification et vérification d'identité, ainsi que des autres éléments d'information relatifs à sa situation personnelle, professionnelle et patrimoniale et sur l'origine des fonds à investir.  La date de prise d'effet de l'adhésion marque le début de la période d'assurance.	Art. 4.1

	L'adhésion prend effet, après acceptation de l'opération et sous réserve de l'encaissement des fonds par Cardif, à la date d'effet du premier versement	
	qui correspond soit au :  - jour ouvré de la constatation de la réception des fonds par prélèvement,  - soit au 1 <sup>er</sup> jour ouvré suivant la date de constatation de la réception des fonds par virement;  -soit au 2 <sup>ème</sup> jour ouvré suivant la date de réception des fonds par chèque.	
	L'adhésion prend fin : - lors du transfert sortant de l'intégralité des sommes figurant sur l'ensemble des compartiments du contrat Cardif Elite Retraite vers un autre PER, - lors du déblocage anticipé ou de la sortie en capital de l'intégralité des sommes figurant sur le contrat Cardif Elite Retraite, - ou au décès de l'Adhérent ou du bénéficiaire de la rente.	Art. 4.2
Renonciation	L'Adhérent peut renoncer à son adhésion et être remboursé intégralement pendant un délai de 30 jours calendaires révolus à compter de la date de signature du Bulletin d'adhésion.  En cas de renonciation à une adhésion liée à un transfert entrant, Cardif remboursera les sommes transférées à l'organisme d'assurance d'origine et en aucun cas à l'Adhérent lui-même.	Art. 5
Versements	Le contrat Cardif Elite Retraite peut être alimenté par :  Des versements volontaires effectués par l'Adhérent,  Des transferts de sommes provenant d'autres PER ou d'autres contrats d'épargne retraite.  Les versements et/ou sommes transférées sont affectés en fonction du choix de l'Adhérent :  au Fonds général,  et/ou aux supports en unités de compte.  Lorsque le taux mensuel d'emprunts d'Etat au 31 décembre de l'année précédente est inférieur à 0,70 %, Cardif peut limiter la quote-part affectée au Fonds général à 30 % maximum lors de nouveaux versements ou de transferts entrants.  Si ce taux devait évoluer, celui-ci sera communiqué via l'information annuelle ou tout autre support.  Cette restriction ne s'applique pas à la gestion pilotée ni aux Versements réguliers en cours.  Par ailleurs, en cas de risque majeur menaçant la situation financière de Cardif, celui-ci se réserve la possibilité de prendre les mesures conservatoires suivantes :  interdire les nouveaux versements ou transferts entrants,  interdire les arbitrages entrants sur le Fonds général.  Versements libres  Le montant minimum du versement initial à l'adhésion est de 1500€ brut de	Art. 6.1.1
	frais sur versement.  Le montant minimum des autres versements est de 1000 € brut de frais sur versement.  • Versements réguliers  La périodicité peut être mensuelle (100 €), trimestrielle (300 €), semestrielle (600 €) ou annuelle (1200 €).  L'Adhérent peut modifier le montant et/ou la périodicité des versements ou les interrompre.	Art. 6.1.2

### • Transfert en provenance d'un autre PER

L'épargne-retraite constituée sur un autre plan d'épargne retraite relevant des articles L. 224-1 et suivants du Code monétaire et financier peut être transférée dans le présent Plan.

Art. 6.2.a

Art. 6.2.b

Les sommes transférées sont obligatoirement investies dans le compartiment correspondant à celui dont elles sont issues.

#### • Transfert en provenance d'autres dispositifs

Les sommes provenant :

- D'un contrat mentionné à l'article L.144-1 du Code des assurances (contrat « Loi Madelin »),
- d'un plan d'épargne retraite populaire mentionné à l'article L.144-2 du Code des assurances (PERP),
- d'un contrat relevant du régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique mentionné à l'article L.132-23 du Code des assurances (PREFON),
- d'une convention d'assurance de groupe dénommée « complémentaire retraite des hospitaliers » mentionnée à l'article L.132-23 du Code des assurances,
- d'un contrat souscrit dans le cadre des régimes gérés par l'Union mutualiste retraite,
- d'un contrat souscrit dans le cadre d'un régime de retraite supplémentaire mentionné au 2° de l'article 83 du Code général des impôts (PER entreprises), lorsque l'Adhérent n'est plus tenu d'y adhérer et que les sommes sont issues de versements volontaires.

sont transférables vers le compartiment 1 du contrat Cardif Elite Retraite.

#### Les sommes provenant :

D'un plan d'épargne pour la retraite collectif mentionné à l'article L.
 3334-1 du Code du travail (PERCO).

sont transférables vers le compartiment 2 du contrat Cardif Elite Retraite.

## Les sommes provenant :

- D'un contrat souscrit dans le cadre d'un régime de retraite supplémentaire mentionné au 2° de l'article 83 du Code général des impôts (PER entreprises), lorsque l'Adhérent n'est plus tenu d'y adhérer et que les sommes sont issues de versements obligatoires d'un PER entreprises.

sont transférables vers le compartiment 3 du contrat Cardif Elite Retraite.

#### • Prise d'effet d'un versement

La part des versements nets de frais affectée au Fonds général commence à capitaliser le lendemain de la date d'effet de l'opération.

Pour la part des versements affectée à des supports en unités de compte : pour chaque support, la date de valorisation est fonction du délai d'investissement de l'actif correspondant. Ce délai est calculé à compter de la date d'effet du versement.

Art. 6.1.4

### Versement libre:

Après acceptation de l'opération et sous réserve de l'encaissement des fonds par Cardif, la prise d'effet interviendra le :

- jour ouvré de la constatation de la réception des fonds par prélèvement,
- soit le 1<sup>er</sup> jour ouvré suivant la date de constatation de la réception des fonds par virement ;
- soit le 2ème jour ouvré suivant la date de réception des fonds par chèque,

et sous réserve de la réception par Cardif de toutes les pièces nécessaires.

		T
	Versements réguliers: Les versements réguliers sont effectués par prélèvement automatique, le dernier jour du mois, sur le compte bancaire indiqué par l'Adhérent. Le premier prélèvement intervient après un délai de 30 jours à compter de la date d'effet de l'adhésion. Pour un versement régulier, la date de prise d'effet de l'opération est le dernier jour du mois de chaque période, sous réserve de son encaissement par Cardif.	
	Par défaut, le mode de gestion du contrat Cardif Elite Retraite est la Gestion pilotée.  Toutefois, l'Adhérent a la possibilité de déroger par compartiment à ce mode de gestion et d'opter pour chacun des compartiments, pour l'un ou plusieurs des trois autres modes de gestion : la Gestion libre, la Gestion déléguée et la Gestion à horizon.	Art. 7
	<ul> <li>Gestion pilotée</li> <li>La Gestion pilotée est un mode d'allocation de l'épargne-retraite permettant de réduire progressivement les risques financiers à l'approche de l'âge probable de départ à la retraite indiqué par l'Adhérent sur le Bulletin d'adhésion.</li> <li>Les profils d'investissement possibles de la Gestion pilotée sont :         <ul> <li>Le profil « prudent»</li> <li>Le profil « équilibré»</li> </ul> </li> </ul>	Art. 7.1
Modes de	• Autres modes de gestion  Pour chaque compartiment, l'Adhérent a la possibilité de déroger à la règle de Gestion pilotée de l'épargne-retraite et d'opter pour la Gestion libre, la Gestion déléguée et/ou la Gestion à horizon. L'Adhérent doit en faire la demande expresse auprès de Cardif.	Art. 7.2
gestion	- <u>Gestion libre</u> : L'Adhérent choisit la répartition de ses investissements (versements et/ou transferts) et de ses arbitrages entre le Fonds général et les supports en unités de compte parmi ceux proposés dans l'annexe « Liste des supports ».	Art. 7.2
	- <u>Gestion déléguée</u> : Cardif en tant que mandataire conclut une convention de conseil en investissement avec une société de gestion. L'Adhérent la choisit parmi la liste des sociétés agrées par Cardif. En outre, l'Adhérent conclut une convention déléguée avec Cardif et lui délègue sa faculté de sélection et d'arbitrage entre les supports en unités de compte.	Art 7.2
	- <u>Gestion à horizon</u> Les versements sont affectés sur un OPC dont l'horizon de placement correspond à l'âge probable de départ à la retraite indiqué par l'Adhérent.	
	L'Adhérent a la possibilité à tout moment de modifier son choix de mode de gestion. Les changements de mode de gestion se font par compartiment.	Art 7.3

<u></u>		
	Il s'agit du fonds en euros à capital garanti géré par Cardif.	
Fonds général	La part de la valeur de l'épargne-retraite affectée au Fonds général est égale :  - au cumul :  - des versements nets de frais sur versements affectés au Fonds général,  - des éventuels arbitrages entrants nets de frais d'arbitrage vers le Fonds général,  - augmenté des participations aux bénéfices éventuelles,  - diminué :  - des éventuels déblocages anticipés impactant le Fonds général,  - des éventuelles sorties en capital et/ou transformation en rente,  - des éventuels arbitrages sortants vers d'autres supports,  - des éventuels frais au titre de l'option « table de mortalité » prélevés sur le Fonds général.	Art. 8.1
Participation aux bénéfices	Au 31 décembre, Cardif décide, pour la part de la valeur de l'épargne-retraite allouée au Fonds général dans le contrat Cardif Elite Retraite, de la participation aux bénéfices affectée à la revalorisation des engagements libellés en euros des contrats.  Contractuellement, il n'y a pas d'engagements sur le niveau de la participation aux bénéfices affecté au plan.  Chaque année, pour l'ensemble de ses contrats individuels et collectifs, Cardif détermine un montant global de participation aux bénéfices à affecter au Fonds général conformément aux articles A. 132-11 à A. 132-17 du Code des assurances.  Toute participation aux bénéfices affectée au plan vient augmenter la valeur de l'épargne-retraite exprimée en euros et sera elle-même revalorisée.  La valeur de l'épargne-retraite inclut la participation aux bénéfices au titre des sommes partiellement rachetées, arbitrées, sorties en capital ou transformées en rente sur le Fonds général en cours d'année au prorata de leur durée de présence.	Art. 8.1 a
Support en unités de compte	En fonction de son mode de gestion et lors de chaque opération, l'Adhérent a le choix parmi la liste des supports en unités de compte proposés sur le contrat par Cardif.  La part de l'épargne-retraite affectée aux supports en unités de compte est égale au nombre d'unités de compte multiplié par : - la valeur de chaque unité de compte ; - et, le cas échéant, le cours de change de la devise de référence de l'OPC (ou du support immobilier ou de l'actif auquel est adossé le support en unités de compte) par rapport à l'euro, à la date de valorisation, ou à défaut le dernier cours de change connu à cette date.  Cardif affecte aux adhésions :  - 75 % au minimum des revenus correspondant aux loyers et produits accessoires, nets de charges, distribués par les supports en unités de compte correspondant à des parts de sociétés immobilières gérées par Cardif  - 100 % des éventuels revenus distribués par l'actif correspondant dans les autres cas, sauf exceptions mentionnées dans les Dispositions spéciales des supports concernés.  Ces revenus sont attribués sous forme d'unités de compte supplémentaires ou selon les modalités définies dans les éventuelles Dispositions spéciales.	Art. 8.2 b

En cas de fermeture à la souscription d'un support dont les revenus sont attribués sous forme d'unités de compte supplémentaires, les revenus versés seront dès lors affectés à un support en unités de compte correspondant à un actif ayant un indicateur synthétique de risque et de rendement (SRRI) inférieur ou égal à 2.

Un support en unités de compte correspondant à un actif ayant un SRRI inférieur ou égal à 2 présente un profil d'investissement à faible risque au sens de l'article 8 du règlement européen n°583/2010 de la Commission européenne du 1er juillet 2010.

Ce support est spécifié dans l'annexe à la Notice « Liste des supports » en vigueur au jour de l'opération.

A tout moment, dans le cadre de la Gestion libre, l'Adhérent peut effectuer un arbitrage et modifier ainsi la répartition de son épargne-retraite.

A cet effet, l'Adhérent choisit pour le compartiment concerné :

- le Fonds général et/ou le(s) support(s) en unités de compte à désinvestir,
- le pourcentage à arbitrer,
- le Fonds général ou le(s) support(s) en unités de compte destinataires de l'arbitrage.

## Cardif peut refuser ou suspendre :

Art. 9.2

Art. 9.1

- les demandes d'arbitrage sortant du Fonds général, en fonction de l'évolution des marchés, dès lors qu'au moment de la demande, le dernier Taux Moyen des Emprunts d'État français publié est supérieur au taux de rendement net servi l'année précédente au titre du Fonds général. Ceci a pour objet de prémunir la collectivité des Adhérents restant dans le Fonds général contre des arbitrages sortants défavorables en cas de forte chute des marchés financiers ou de hausse des taux.
- les demandes d'arbitrage sortant du Fonds général, en fonction de l'évolution des marchés, dès lors qu'au moment de la demande, le cumul, pour l'ensemble des Adhérents, de la part de la valeur de l'épargne-retraite affecté au Fonds général est supérieur à la valeur des actifs mis en représentation du Fonds général, évalués en valeur de marché conformément à l'article R. 224-6 du Code monétaire et financier.
- les demandes d'arbitrage sortant des supports en unités de compte correspondant à des parts de supports immobiliers, si les indices de référence du marché immobilier présentent une baisse d'au moins 20 % sur un an.
- les demandes d'arbitrage entrant sur les supports en unités de compte proposés dans le cadre d'une enveloppe (notamment les supports immobiliers ou de private equity), en cas d'épuisement de celle-ci.

Cardif peut également limiter la quote-part affectée au Fonds général à  $30\,\%$  maximum du montant de l'arbitrage entrant, si lors de la demande, le dernier taux Moyen des Emprunts d'Etat français publié est inférieur à 0.70%.

Si cette limite de 30% devait évoluer, celle-ci sera communiquée via l'Information annuelle ou via tout autre support.

Cette restriction ne s'applique pas aux Versements réguliers en cours ni à la Gestion pilotée.

Par ailleurs, en cas de risque majeur menaçant la situation financière de Cardif, celui-ci se réserve la possibilité de prendre les mesures conservatoires suivantes :

- interdire de nouveaux versements ou transferts entrants,
- interdire les arbitrages entrants sur le Fonds général.

#### Prise d'effet

### Arbitrage

	Chaque arbitrage prend effet le 1er jour ouvré qui suit la réception de la demande par Cardif , sous réserve de la réception par Cardif de l'ensemble des pièces nécessaires.	Art. 9.4
	Arbitrages sortants  Pour le montant arbitré sortant du Fonds général, la capitalisation cesse à la date d'effet de l'arbitrage.  Pour le(s) montant(s) arbitré(s) sortant d'un ou plusieurs supports en unités de compte : pour chacun de ces supports, la date de valorisation est fonction du délai de désinvestissement de l'actif correspondant. Ce délai est calculé à compter de la date d'effet de l'arbitrage.	
	Arbitrages entrants  Pour le montant arbitré, net de frais d'arbitrage, entrant sur le Fonds général, la capitalisation commence le lendemain de la date d'effet de l'arbitrage.  Pour le(s) montant(s) arbitré(s), net de frais d'arbitrage, affecté(s) à un ou plusieurs supports en unités de compte : pour chacun de ces supports, la date de valorisation est fonction du délai d'investissement de l'actif correspondant.  Ce délai est calculé à compter de la date d'effet de l'arbitrage	
	• Frais sur versement 4,75% maximum du versement	Art. 6.1.3
	Frais de gestion (frais annuels)  • Sur le Fonds général  Les frais de gestion annuels ne peuvent pas excéder 0,80 % de la part de l'épargne-retraite affectée au Fonds général.	Art. 8.1 b
	• Sur les supports en unités de compte  Les frais de gestion sont prélevés en nombre d'unités de compte. Ces frais ne peuvent pas excéder annuellement 0,85 % du nombre d'unités de compte.	Art. 8.2 c
Frais	<ul> <li>Frais d'arbitrage</li> <li>1 % maximum du montant arbitré.</li> </ul>	Art. 9.3
Flais	• Frais de sortie 1.5 % maximum de frais prélevés sur chaque montant brut de rente versée en cas de sortie en rente. 1% en cas de versement de la rente en une fois.	Art. 14.2 c
	1 % de l'épargne-retraite au titre des frais prélevés lors d'un transfert sortant avant la 5 <sup>ème</sup> année à compter de la date d'effet de l'adhésion et 0 % à partir de la 5 <sup>ème</sup> année.	Art. 13.1 b
	• Autre frais 0,30% maximum des montants versés ou arbitrés depuis ou vers des supports en unités de compte adossés à des actifs comportant des frais de transaction, 15 % au maximum au titre de la réduction appliquée à la part de l'épargne- retraite affectée au Fonds général dans le calcul de la valeur de transfert.	Art. 13.1
Information annuelle	l'UFEP s'engage à communiquer chaque année à l'Adhérent une information établie par Cardif.	Art. 22
Transfert sortant	L'Adhérent peut demander le transfert de l'intégralité de son épargne-retraite vers tout autre Plan d'Epargne Retraite (PER) constitué selon les articles L. 224-1 et suivants du Code monétaire et financier, dès lors qu'il n'a pas transformé tout ou partie de son épargne-retraite en rente.	Art. 13.1.

	A compter de la réception par Cardif de la demande de transfert, et, le cas échéant, des pièces justificatives, le transfert s'effectue dans un délai maximum de 2 mois.	
Déblocage anticipé	Conformément aux articles L.224-4 et D. 224-4 du Code monétaire et financier, le déblocage anticipé, partiel ou total, de l'épargne-retraite ne peut être demandé que dans les 6 cas suivants à l'exclusion de tout autre :  - décès du conjoint de l'Adhérent ou de son partenaire de PACS;  - invalidité de l'Adhérent, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire de PACS correspondant au classement dans les 2° et 3° catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale;  - situation de surendettement de l'Adhérent définie à l'article L.711-1 du Code de la Consommation.  - expiration des droits de l'Adhérent à l'assurance chômage ou absence de contrat de travail ou de mandat social depuis deux ans au moins à compter du non renouvellement du(des) mandat(s) social(sociaux) ou de sa(leur) révocation, sous réserve de ne pas avoir liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance-vieillesse;  - cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du Livre VI du Code de commerce ou toute situation justifiant ce déblocage anticipé selon le Président du Tribunal de Commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation telle que visée à l'article L.611-4 du Code de commerce, qui en effectue la demande avec l'accord de l'assuré;  - acquisition de la résidence principale (compartiments n°1 et n°2). L'épargne-retraite issue du compartiment n°3 ne peut pas être débloquée pour l'acquisition de la résidence principale.  Le déblocage total anticipé met fin à l'adhésion. Si le déblocage anticipé entraîne le désinvestissement d'un support en unités de compte adossé à des actifs comportant des frais de transaction, Cardif prélève des frais sur opérations financières pour cet actif.  Si le déblocage anticipé entraîne le désinvestissement d'un support en unités de compte correspondant à des parts de SCPI investies sur une durée de moins de 3 ans, Cardif prélève des frais supplémentaires de 3 % maximum des montants désinvestis de ces	Art. 12
Sortie de l'épargne- retraite en capital	La fiscalité applicable aux déblocages anticipés est précisée au contrat.  L'Adhérent peut demander le versement de son épargne-retraite à compter au plus tôt :  - de la date de liquidation de ses droits dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse,  - de l'âge légal de départ à la retraite.  A la demande de l'Adhérent, l'épargne-retraite constituée sur les compartiments n°1 et n°2 peut être délivrée sous la forme d'un capital et/ou sous forme d'une rente.  En cas de sortie en capital fractionné, le montant minimum est de 100 €.  En cas de sortie en capital fractionné programmée, le montant minimum mensuel est de 100€.  Sous réserve de la réception par Cardif de l'ensemble des pièces nécessaires, chaque sortie en capital ou en capital fractionné prend effet au plus tôt :  - le 1er jour ouvré qui suit la réception de la demande par Cardif.  Toute demande de mise en place de sortie en capital fractionné programmée doit parvenir à Cardif avant le 15 du mois pour une prise d'effet au 25 du mois en cours. Dans le cas contraire, la mise en place n'est prise en compte qu'à compter du 25 du 2ème mois qui suit la demande.	Art. 17.1 Art. 14

	La fiscalité applicable à la sortie en capital est précisée au contrat.	Art. 17.1
	L'épargne-retraite issue des compartiments n°1, n°2 et n°3 peut être transformée en rente viagère. Cette transformation en rente s'effectue sans frais.  La transformation en rente viagère est obligatoire pour le compartiment n°3.  Le versement de la rente s'interrompt au décès de l'Adhérent sauf dans certains cas d'options (cf. article 14.2.b de la Notice)	Art. 14.2
	Rente viagère simple : Dans ce cas, Cardif s'engage à lui régler une rente tant qu'il est en vie.	Art. 14.2
	Rente viagère avec réversion:  L'Adhérent peut opter pour une réversion au profit de la personne de son choix. Le choix du bénéficiaire de la réversion est définitif et est effectué lors de la transformation en rente. En cas de décès de l'Adhérent, Cardif s'engage alors à régler au bénéficiaire de la réversion, s'il est en vie, une rente de réversion, et ce jusqu'à son propre décès.	
Transformation de l'épargne- retraite en rente viagère	Rente viagère avec annuités garanties :  L'Adhérent peut opter pour une période pendant laquelle la rente lui est versée quoi qu'il arrive. En cas de décès de l'Adhérent au cours de la période d'annuités garanties, les annuités garanties restantes sont versées à une personne irrévocablement désignée lors de la transformation, à défaut aux héritiers de l'Adhérent.	
	Rente viagère par paliers:  Dans ce cas, Cardif s'engage à verser, périodiquement, une rente tant que l'Adhérent est en vie, d'un montant différent selon la période durant laquelle elle est versée.	
	Le montant brut de la rente est déterminé selon les tarifs et conditions proposés par Cardif à la date de transformation de la rente.  Cardif adressera à l'Adhérent un certificat de rente indiquant le montant annuel brut de la rente versée.  Lorsque le montant de la rente est inférieur au minimum défini à l'article A.160-2-1 du Code des assurances (80 € par mois), Cardif peut substituer, avec l'accord de l'Adhérent, un versement unique à la rente.	
	Les rentes en cours de service sont revalorisées selon le compte de participation aux résultats techniques et financiers du Fonds Général (article 8.1.a de la Notice).	
	La fiscalité applicable à la rente est précisée au contrat.	Art. 17.1
Bénéficiaires	Cardif garantit le versement d'un capital ou d'une rente viagère au(x) bénéficiaire(s) désignés par l'Adhérent sur le Bulletin d'adhésion ou, ultérieurement, par avenant à l'adhésion. La désignation peut également être faite entre autres par acte sous seing privé ou par acte authentique.	Art. 3.3
	L'Adhérent reste libre de modifier ultérieurement la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée avec la possibilité de bénéficier de l'appui de son conseiller.	
	Le bénéficiaire peut demander le versement de la prestation sous forme d'un capital ou d'une rente.  La prestation versée est issue de la somme des 2 montants suivants :	Art. 15.1

Décès avant transformation	<ul> <li>le capital décès qui est égal à la valeur de l'épargne-retraite calculée au plut tôt le lendemain du jour où Cardif a reçu l'acte de décès ou l'acte de naissance mention du décès en marge.</li> <li>Le capital décès complémentaire en cas de mise en jeu de la garantie complémentaire sous réserve des exclusions mentionnées à l'article 15.3 de le Notice.</li> </ul>	
en rente ou sortie en capital	A compter de la réception de l'acte de décès ou l'acte de naissance avec mention du décès en marge, la somme de ces 2 montants est revalorisée prorata temporis jusqu'à la réception des pièces nécessaires au règlement ou, le cas échéant, jusqu'à son dépôt à la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article L. 132-27-2 du Code des assurances sur la base d'un taux fixé conformément à l'article R. 132-3-1 dudit code.	
	La prestation versée sera diminuée des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux à la charge des bénéficiaires.	
	Lorsque le montant de la rente est inférieur au minimum défini à l'article A.160-2-1 du Code des assurances (80 € par mois), Cardif peut substituer, avec l'accord du bénéficiaire, un versement unique à la rente.	
	Dans tous les cas, le versement de la rente s'interrompt au décès du bénéficiaire.	
Garanties	• Garantie décès complémentaire  La garantie décès complémentaire cesse automatiquement au 31 décembre de l'année du 70ème anniversaire de l'Adhérent.  La base garantie est égale au cumul des versements nets de frais, diminué le cas échéant des déblocages anticipés et des liquidations partielles de l'épargne retraite antérieurs sous forme de réduction proportionnelle.	Art. 15.2
	Le capital décès complémentaire est limité dans tous les cas à un montant maximum de 200 000€.  Les exclusions des risques pour la garantie décès complémentaire sont listées ou contrat (Art. 15.3)	
Garanties	<ul> <li>Option table de mortalité</li> <li>Avec l'option Table de Mortalité, le calcul de la rente sera effectué avec la plus avantageuse des deux tables de mortalité suivantes :         <ul> <li>celle en vigueur chez Cardif à la date de souscription de l'option,</li> <li>ou celle en vigueur chez Cardif à la date de transformation d'une partie de l'épargne-retraite en rente viagère.</li> </ul> </li> <li>L'option Table de Mortalité s'applique quelle que soit l'option de rente viagère choisie au moment de la transformation d'une partie de l'épargne-</li> </ul>	Art. 11.2
optionnelles	<ul> <li>Option exonération des Versements réguliers pour les TNS</li> <li>En cas d'ITT ou d'IP, Cardif prend en charge les Versements réguliers de l'Adhérent mis en place dans le cadre de Cardif Elite Retraite .</li> </ul>	Annexe 1
	En cas de sinistre, Cardif se substitue à l'Adhérent pour procéder aux Versements réguliers mis en place dans le cadre de l'adhésion au contrat Cardif Elite Retraite durant toute la période de prise en charge (article 2 de l'Annexe 1), dans les conditions et limites susvisées:  • Le montant de la prise en charge est égal à la moyenne des montants des Versements réguliers effectués sur les douze	

- derniers mois avant la survenance du sinistre et dans la limite de 5 000 euros par mois.
- Toutefois, si une modification du montant des Versements réguliers est intervenue 2 mois avant la survenance du sinistre, le montant de la prise en charge ne pourra pas dépasser de plus de 20% la moyenne des 10 derniers mois précédant ces 2 derniers mois.
- Quelle que soit la périodicité des Versements réguliers mis en place par l'Adhérent, la prise en charge dans le cadre de l'option exonération des Versements réguliers sera mensuelle.

La cotisation due au titre de l'option exonération des Versements réguliers est prélevée en sus du montant des Versements réguliers effectués sur le contrat Cardif Elite Retraite.

Le taux de cotisation est fixé à 3 % TTC du montant des Versements réguliers bruts de frais sur versement.